Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 614 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous êtes né le 9 juin 1979. Vous êtes célibataire et avez deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 13 ou 14 ans, vous commencez à prendre conscience de votre attirance envers les autres garçons. Lorsque vos camarades se dénudent après certaines activités sportives, vous vous rendez

compte que vous êtes attiré par leur physique. En 2000, âgé de 21 ans, vous acquérez la certitude de votre homosexualité lorsque vous tombez amoureux de [T. M.], un camarade que vous rencontrez à l'internat. Mais celui-ci a une petite amie et vous n'osez pas lui dévoiler votre attirance. En juillet 2005, vous rencontrez [T. K. B. X.] à une fête organisée par les étudiants de biologie végétale de l'université de Yaoundé. [X.] vous confie qu'il ne s'intéresse pas aux femmes. Vous rentrez ensemble et enivrés par l'alcool, vous réalisez votre premier rapport homosexuel. Vous commencez alors à sortir ensemble. Une année après votre rencontre, vous vous retrouvez dans votre logement sur le campus universitaire quand vous êtes surpris par des voisins. Ces derniers vous passent à tabac. Finalement, le concierge de l'immeuble s'interpose et arrête la bagarre. Cependant, il exige que vous quittiez le campus. [X.], quant à lui, a réussi à s'échapper avant que la bagarre ne commence. Vous quittez Yaoundé pour aller travailler à Pendja avec une de vos soeurs. En 2007, vous rencontrez [A.], une femme avec qui vous entretenez une relation pour tenter de dissimuler votre homosexualité. Elle donne naissance à une fille en avril 2010 et vous rompez la même année. En 2008, vous retournez à Yaoundé car [X.] vous manque. Vous y reprenez des études. En 2011, vous déménagez à Douala car vous y trouvez du travail et [X.] vous y rejoint en 2013. En 2012, deux années après avoir quitté [A.], votre maman vous présente [M. M.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'à votre départ du Cameroun en 2015. Ensemble, vous avez une fille, née le 18 mars 2015. Le 28 mars 2015, vous invitez [X.] chez vous pour célébrer la naissance de votre fille. Lorsque vous le raccompagnez jusqu'à sa moto, [X.], emporté par l'ébriété, vous embrasse sur la bouche. Lorsqu'il est parti, vous êtes encerclé par un groupe de personnes qui commencent à vous tabasser car, témoins du baiser, ils sont désormais certains de votre homosexualité. Des policiers arrivent sur les lieux et dispersent le groupe. Ils vous embarquent. De peur de vous retrouver en prison, vous sautez de la voiture et parvenez à vous échapper. Vous allez chez votre frère [E. W.] où vous trouvez également [C.], un collègue de son frère. Vous expliquez la situation sans toutefois confesser votre homosexualité et demandez à [E.] qu'il aille à votre domicile pour récupérer votre argent pour que vous puissiez fuir le pays. À son retour, [E.] s'est fait suivre par vos agresseurs. Il se bat avec eux et vous vous enfuyez, accompagné de [C.]. Celui-ci vous emmène chez son frère à Suza qui vous cache dans la plantation qu'il possède dans les environs de Suza. Vous y restez caché jusqu'au jour de votre départ du Cameroun. Le 1er avril 2015, [E. W.] décède des blessures qu'il a subies au cours de la bagarre avec vos agresseurs. Après sa mort, les rumeurs sur votre homosexualité fusent et votre maman est alors mise au courant. Elle vous rejette et fait appel à [K. D. J.], le mari de votre tante qui est également un des hommes les plus riches du Cameroun, pour l'aider à vous retrouver. Vous quittez le Cameroun le 4 septembre 2015, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi que vous êtes originaire du Cameroun. Cependant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [T. K. B. X.]. En outre, le Commissariat général estime que celle-ci ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos inconsistants, lacunaires et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [T. K. B. X.] comme vous le prétendez.

Ainsi, amené à évoquer votre rencontre avec [X.], vous affirmez que vous le rencontrez à une fête d'étudiants à laquelle il a été conviée par Corinne, une étudiante. Vous indiquez qu'il vous exprime son désintérêt pour les femmes (audition, 8/02/16, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, dans un tel contexte d'homophobie généralisé, [X.] confesse ouvertement ce désintérêt à un inconnu dont il ne peut prévoir la réaction et qu'il puisse ainsi laisser deviner qu'il est attiré par les hommes. Confronté à cette invraisemblance, vous donnez seulement votre interprétation des propos de [X.] – à savoir qu'il se serait peut-être exprimé de la sorte pour signifier un problème qu'il aurait rencontré avec les femmes (ibid.). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas convaincante et qu'il n'est pas crédible que [X.] tienne ces propos à un inconnu dans un tel contexte d'homophobie.

Ensuite, la demande de faire part d'anecdotes vécues au cours de votre relation intime avec [X.] vous a été exprimée au cours de chacune de vos auditions. Toutefois, il apparaît que vous mentionnez à deux reprises les même anecdotes et que vous n'êtes pas capable de relever, au cours de la deuxième audition, d'autres anecdotes que celles que vous aviez déjà confiées lors de la première audition (audition, 7/12/15, p. 18-19 et audition, 8/02/16, p. 15-16). Or, vous prétendez avoir entretenu une relation avec [X.] pendant dix années. Le Commissariat général estime donc qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez mentionner plus de trois anecdotes sur une relation aussi longue. De surcroît, ces anecdotes n'illustrent aucunement le caractère d'une relation intime que vous auriez eue avec [X.]. Il s'agit d'événements que vous auriez pu vivre avec un ami. Pourtant, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations manquent de consistance, sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Relevons également que vous exprimez des propos très confus concernant la discussion que vous avez eue avec [X.] sur la possibilité d'entretenir des relations hétérosexuelles pour dissimuler votre homosexualité. Interrogé sur la date à laquelle vous avez tenu cette conversation, vous affirmez premièrement qu'elle a eu lieu lorsque vous commenciez à sortir avec [A.] (audition, 8/02/16, p. 5-6). Cependant, vous ajoutez par la suite que vous aviez déjà discuté de ce sujet avant que vous ne débutiez cette relation hétérosexuelle. Cette confusion empêche le Commissariat général de croire en la réalité de cette conversation. De plus, invité à quatre reprises à développer le contenu de cette conversation et la manière dont elle s'est déroulée, vous êtes incapable de fournir le moindre détail et demeurez fort laconique (audition, 8/02/16, p. 6-7). Pourtant, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une décision importante dans la vie d'un couple homosexuel, ce que vous confirmez d'ailleurs (ibid.). L'inconsistance de vos propos à cet égard ne donne pas le sentiment de faits vécus.

En outre, il faut remarquer qu'en ce qui concerne votre seul partenaire homosexuel, [T. K. B. X.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, l'identité de ses parents et son adresse, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant dix années avec cet homme. Ainsi, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse. Vous déclarez à ce sujet n'avoir jamais discuté de son homosexualité avec votre partenaire, précisant n'être pas « arrivé jusque-là avec lui » (audition, 7/12/15, p. 19). Pourtant, le Commissariat général considère qu'en dix années de relation, il est raisonnable de penser que ce thème soit abordé entre deux partenaires homosexuels. Que ce ne soit pas le cas empêche encore de croire en la réalité de cette relation.

Pour le surplus et de manière générale, le Commissariat général estime que vous manquez de spontanéité lors des deux auditions auxquelles vous avez été convoqué, le 7 décembre 2015 et le 8 février 2016. Ainsi, par exemple le Commissariat général observe que vos réponses sont au premier abord vagues et qu'il est nécessaire d'approfondir et de reformuler les questions pour que vous apportiez des détails concernant votre récit. Ainsi, interrogé sur la manière dont votre partenaire a rencontré sa femme, [S. E.], vous répondez « c'est quand il est venu me chercher une fois au campus » (audition, 8/02/16, p. 5). Mais encore, invité à expliquer comment les parents de votre partenaire ont découvert son homosexualité, vous attestez que « les nouvelles se répandaient » (audition, 8/02/16, p. 9), sans plus de précision. Ce manque de spontanéité et l'inconsistance de vos propos amènent le Commissariat général à douter de la réalité de ces faits et de votre relation avec [X.].

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de votre relation avec [X.] ni de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Invité à expliquer comment vous avez découvert votre homosexualité, vous avancez des propos généraux qui empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez personnellement vécu cette prise de conscience. Ainsi, vous déclarez que étiez attiré par le corps de vos camarades lorsque vous alliez vous baigner ou lorsque vous vous changiez dans les vestiaires (audition, 8/02/16, p. 20). Cependant, vous n'apportez que trop peu d'éléments personnels pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits. De plus, vous affirmez apercevoir ces premiers signes à l'âge de 14 ans et acquérir la certitude de votre orientation sexuelle à 21 ans. Interrogé sur la période entre ces deux événements, vous n'apportez aucun élément nouveau (ibid.). Or, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous puissiez fournir des éléments précis et personnels concernant cette période de prise de conscience qui dure sept années.

Le Commissariat général observe également que vous tenez des propos vagues et inconsistants concernant la prise de conscience de votre homosexualité par votre maman. Vous affirmez qu'elle sait que vous êtes homosexuel (audition, 8/02/16, p. 17). Invité à expliquer comment elle a appris cela, vous êtes incapable de fournir une réponse circonstanciée et détaillée. Soucieux que vous comprenez bien la question, l'officier de protection reformule et vous pose la question à plusieurs reprises. Cependant, vous demeurez vague. Vous déclarez « quand mon petit-frère est décédé, on a compris pourquoi il est décédé, on a compris ce qu'il s'est passé pour qu'il se retrouve dans cette situation-là » (ibid.). Le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus de détails.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous affirmez que lorsque vous vous êtes rendu chez votre petit-frère après avoir été agressé, vous lui expliquez avoir été battu car vous êtes accusé à tort d'homosexualité (audition, 8/02/16, pp.9-10). Le Commissariat général s'étonne que vous preniez le risque de lui dévoiler cela car il pourrait croire à ces accusations. D'ailleurs, vous affirmez que s'il était au courant de votre homosexualité, il vous battrait (audition, 8/02/16, p. 10). Cette prise de risque affecte la crédibilité de vos propos.

Il faut également relever certains termes que vous utilisez qui remettent sérieusement en doute votre homosexualité. Ainsi, vous désignez l'homosexualité en employant le terme « ça » (audition, 8/02/16, p. 11), vous nommez les homosexuels par « ces gens-là » (audition, 8/02/16, p. 21) et vous utilisez le terme « cela » pour désigner votre attirance pour les hommes (audition, 8/02/16, p. 20). Cette distanciation par rapport à l'homosexualité que vous témoignez à travers l'usage de ces termes empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre homosexualité. Pour le surplus, le Commissariat général observe que vos propos durant les deux auditions sont quasi semblables en tous points en ce qui concerne votre agression en 2015 (audition, 8/02/16, pp. 2-3 et audition, 7/12/15, p. 10), votre agression en 2006 (audition, 8/02/16, pp. 6-7 et audition, 7/12/15, p. 12), l'arrivée chez votre petitfrère (audition, 8/02/16, p. 9 et audition, 7/12/15, p. 11), la rencontre avec [X.] (audition, 8/02/16, p. 14 et audition, 7/12/15, p. 17), la prise de conscience de votre homosexualité (audition, 8/02/16, p. 20 et audition, 7/12/15, p. 22) et l'acquisition de la certitude de votre homosexualité (audition, 8/02/16, p. 20 et audition, 7/12/15, p. 22). Ainsi, vos déclarations sont si identiques qu'elles ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus mais plutôt celui d'un récit préparé et étudié.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Vous déclarez développer des stratégies pour dissimuler votre relation avec [X.] et empêcher ainsi que les gens ne découvrent votre homosexualité (audition, 8/02/16, p. 4). Au vu des mesures de prudence que vous affirmez prendre, vos déclarations selon lesquelles [X.] et vous avez été surpris en 2006 ne sont pas crédibles (audition, 8/02/16, pp. 12-13). Ainsi, votre comportement consistant à vous faire des

câlins dans votre chambre non fermée à clef alors que vous affirmez que vos voisins ont l'habitude de rentrer dans les chambres sans toquer est hautement invraisemblable et ne correspond pas à l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle qui tente par tous les moyens de rester discrète.

En outre, interrogé sur les conséquences de cet événement sur votre vie, vous déclarez ne pas en avoir ressenti (audition, 8/02/16, p. 13). Pourtant, plus tôt lors de l'audition, vous affirmez que cette agression était le point de départ de votre décision commune avec [X.] d'entretenir des relations hétérosexuelles pour dissimuler votre orientation sexuelle (audition, 8/02/16, p. 6). Le manque de constance de vos déclarations convainc le Commissariat général du caractère non vécu de ces faits. Confronté à la divergence de vos propos successifs, vous rétorquez ne pas bien avoir compris le terme « conséquence » et avoir pensé qu'il impliquait une connotation négative (audition, 8/02/16, p. 13). Le Commissariat général estime que cette réponse n'est pas suffisante .

Notons également qu'après avoir été surpris en flagrant délit une première fois, il est hautement improbable que vous fassiez acte d'imprudence à nouveau lorsque [X.] vous embrasse dans un lieu public, à la vue de tous. Pourtant c'est ce que vous affirmez. En effet, vous déclarez vous embrasser à l'extérieur de votre domicile qui se trouve à proximité d'un bar où de nombreuses personnes de votre voisinage sont susceptibles de se trouver (audition, 8/02/16, p. 2). Vos propos sont incompatibles avec les mesures de précaution que vous affirmez prendre et ne sont dès lors pas crédibles.

Enfin, vos propos vagues et inconsistants concernant votre agression en 2015 empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces faits de persécution. Invité à plusieurs reprises à détailler l'intervention de la police dans le conflit avec vos agresseurs, vous êtes incapable de fournir le moindre détail sur la manière dont l'événement s'est déroulé (audition, 8/02/16, p. 3). Ceci empêche encore de considérer que vos déclarations sont crédibles.

Troisièmement, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les constats dressés supra.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre dossier des photos d'une cérémonie d'enterrement. Le Commissariat général n'est toutefois pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles la personne qui y figure, a trouvé la mort. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre cette photo et les faits invoqués. Il en est de même concernant l'attestation effective de levée du corps et la fiche d'admission du corps.

La liste de lieux de rencontre pour homosexuels que vous remettez indique uniquement que vous avez effectué des recherches sur Internet à ce sujet mais ne permet en aucun cas d'établir la réalité de votre homosexualité.

Enfin, vos attestations de stage et vos documents scolaires ne sont pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à soutenir cette dernière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation des droits de l'homme et des homosexuels au Cameroun ainsi qu'aux demandes d'asile basées sur l'orientation sexuelle, un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée CJUE) du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, une copie de la carte de vœux du compagnon du requérant, une copie d'un contrat de volontariat ainsi qu'une copie des cartes de consultations psychologiques du requérant.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier de la directrice du Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg du 22 avril 2016 ainsi que deux documents des 11 et 26 avril 2016, relatifs au suivi psychologique du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits à l'origine de sa crainte de persécution. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les propos du requérant durant ses deux auditions sont « quasi semblables en tous points » et « ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus ». Si les propos du requérant sont effectivement cohérents et similaires entre les deux auditions, le Conseil estime qu'ils ne sont pas, en l'espèce, à ce point identiques qu'ils démontrent indubitablement le caractère préparé et étudié de son récit.

5.3. Ensuite, le Conseil ne peut pas davantage retenir le motif de la décision entreprise qui considère que les mots employés par le requérant à propos de son orientation sexuelle marquent une distanciation telle qu'elle empêche de croire à son homosexualité. Le Conseil estime en effet d'une part, que les pronoms utilisés ne sont pas inadéquats au point qu'ils marquent une distanciation flagrante empêchant de croire à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. D'autre part, le Conseil constate que, dans son appréciation, la partie défenderesse a omis de prendre en compte les facteurs

culturels et éducatifs qui pourraient potentiellement expliquer une certaine distanciation dans l'évocation par le requérant de son orientation sexuelle, sans pour autant empêcher de croire à la crédibilité de celle-ci.

5.4. Le Conseil considère ensuite que la partie défenderesse ne démontre pas valablement en quoi le fait, pour le requérant, d'avoir expliqué à son frère avoir été accusé, *à tort*, d'homosexualité constitue une prise de risque inconcevable nuisant à la crédibilité de ses propos. Le Conseil n'estime en effet pas invraisemblable que le requérant ait cherché à couvrir les raisons de son agression en basant son mensonge sur un fond de vérité et ce, d'autant plus qu'il existait un risque que l'agression et ses motifs réels soient communiqués à son frère par quelqu'un d'autre.

5.5. Le Conseil estime également que le manque de constance reproché au requérant à propos des conséquences de son agression n'est pas clairement établi. En effet, le requérant a spontanément expliqué avoir mal compris la question (dossier administratif, pièce 6, page 13), de sorte qu'il peut difficilement lui être reproché d'avoir été inconstant à ce sujet.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle et le récit d'asile du requérant et ce, au vu de la situation notoirement préoccupante des homosexuels au Cameroun. La partie requérante a, d'ailleurs, déposé divers documents en ce sens au dossier de la procédure.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits de persécution allégués, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de l'ensemble du récit d'asile du requérant, et en particulier de son orientation sexuelle, à la lumière des constats posés dans le présent arrêt ; le cas échéant, une nouvelle audition du requérant peut en l'espèce s'avérer utile sur la question de son orientation sexuelle ;

- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 10 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS